

den dürfe, wie der Kläger meint. Sodann erweckt es kein Bedenken, dass der Ausschluss unauffällig im Rahmen der allgemeinen Versicherungsbedingungen stattgefunden hat. Mag auch der Ausschluss grobfahrlässig selbstverschuldeter Unfälle aus der Unfallversicherung hierzulande nicht üblich sein, so ist doch eine kaum weniger empfindliche Einschränkung der Versicherung durch Ausschlussklauseln am Anfang der allgemeinen Versicherungsbedingungen allgemein üblich, sodass von einem Verstecktsein der hier streitigen Klausel schlechterdings nicht gesprochen werden kann. Übrigens dürfte diese Ausschlussklausel den Prämiensatz der Beklagten beeinflussen und daher gemäss Art. 20 Abs. 2 OR ohnehin nicht einfach zum Nachteil der Beklagten angenommen werden, der Versicherungsvertrag enthalte diese Klausel nicht und gelte ohne sie.

54. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 10 juillet 1930 dans la cause Pierre Praz contre l'Assicuratrice Italiana.

1. La violation de l'art. 3 al. 1 LCA n'entraîne pas d'autre conséquence que celle qui est prévue à l'al. 2 de cet article (consid. 1).
2. Lorsqu'une proposition d'assurance est caduque, l'envoi de la police au proposant n'équivaut pas à une acceptation, mais à une nouvelle offre de contrat émanant de l'assureur lui-même, et, à défaut de convention contraire, les conditions de cette offre (c'est-à-dire celles de la police) constituent les conditions mêmes du contrat (consid. 1).
3. L'art. 12 al. 1 ne donne au preneur d'assurance que le droit de demander la rectification de la police pour la mettre en accord avec les conventions intervenues entre les parties. La preuve de ces conventions incombe au preneur d'assurance (consid. 2).

Il ressort des dossiers en fait :

A. — En novembre 1927, Edouard Delèze, dont le demandeur Praz était l'associé et est actuellement le successeur, a conclu un contrat d'assurance de corps

d'automobiles, dite assurance « casco ». L'assurance devait s'étendre au risque d'incendie du véhicule. Delèze signa la proposition et la remit à la société sans que les conditions générales du contrat lui eussent été communiquées.

Le formulaire de police qui lui fut délivré contient entre autres, la clause suivante :

« L'assurance ne porte que sur le véhicule propriété du preneur d'assurance, conduit par lui-même ou par ceux de ses employés ou les membres de sa famille qui sont munis d'un permis régulier de conduire. »

B. — En décembre 1928, Praz remit l'automobile assurée au garagiste Gagliardi, à Sion, aux fins de procéder à une révision. Au cours d'un essai que faisait Gagliardi sur la route de Sion à Bramois, le véhicule prit feu et fut complètement détruit.

La compagnie, invoquant la clause de la police reproduite sous lettre A ci-dessus, refusa ses prestations à raison de ce sinistre.

C. — Praz a intenté à l'Assicuratrice Italiana une action tendant au paiement d'une indemnité de 5000 fr.

E. — Le Tribunal cantonal du Valais a débouté le demandeur.

F. — Praz a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions de première instance.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant soutient qu'on ne peut lui opposer la clause de la police prévoyant la libération de l'assureur dans les cas où la voiture sinistrée n'était pas conduite par le propriétaire ou par quelqu'un de sa maison. Cette clause n'est pas contenue dans la proposition signée par Edouard Delèze, mais bien dans les conditions générales d'assurance, auxquelles celle-là renvoie expressément. Praz soutient, il est vrai, que ces conditions générales ne peuvent être invoquées contre lui, par le motif qu'elles

n'ont pas été communiquées au proposant en temps utile, conformément à l'art. 3 al. 1 LCA. Mais le recourant se méprend sur la sanction de cette disposition. Sa violation n'entraîne pas d'autre conséquence que celle qui est prévue à l'alinéa deuxième, c'est à savoir que l'offrant n'est pas lié par sa proposition. Tel était le cas en l'espèce, et il est certain que le proposant aurait pu refuser la police et s'opposer à la conclusion de l'assurance. Or, loin d'arguer de l'imperfection du contrat, le recourant ne met pas sa conclusion en doute et prétend au contraire en tirer des droits.

Quant aux bases sur lesquelles ce contrat s'est formé, Praz n'a pas allégué qu'elles aient fait l'objet d'arrangements verbaux entre l'assuré et la compagnie. Aussi bien, la conclusion ne peut être intervenue que sur la base d'une offre formulée par l'assureur lui-même. En effet, lorsque la proposition du preneur d'assurance est caduque, notamment par suite de la violation de l'art. 3 al. 1 LCA, l'envoi de la police n'équivaut pas à une acceptation, mais à une offre nouvelle émanant de l'assureur et non plus de l'autre partie. Cette dernière est naturellement libre de l'accepter ou de ne pas l'accepter, et c'est désormais de sa libre adhésion que dépend la conclusion du contrat. Or il est clair que si cette offre est agréée sans réserve, comme ce fut le cas en l'espèce, ses conditions — c'est-à-dire les clauses de la police et de ses annexes — deviennent les conditions mêmes du contrat. C'est donc vainement que le recourant invoque l'art. 3 LCA à l'appui de ses conclusions.

2. — Le recourant croit pouvoir invoquer, d'autre part, l'art. 12 al. 1 LCA. Il reconnaît lui-même qu'il n'a pas demandé la rectification de la police dans le délai de quatre semaines prévu par cette disposition. Mais celle-ci n'ayant pas été reproduite dans la police, en violation flagrante de l'art. 12 al. 2, il soutient que la péremption du délai ne peut lui être opposée.

La question de savoir quelles sont, en général, les conséquences de la violation de l'art. 12 al. 2 peut demeurer

ouverte en l'espèce, car, même à supposer qu'elle ait pour effet de suspendre le cours du délai de quatre semaines, les conclusions prises par le demandeur n'en devraient pas moins être rejetées. En effet, l'art. 12 ne donne pas au preneur d'assurance d'autre droit que celui de demander la rectification de la police, pour la mettre en accord avec les conventions intervenues. Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, il faut donc que le preneur établisse qu'il y a désaccord entre celles-ci et celle-là. Or Praz n'a nullement rapporté cette preuve. Au contraire, ainsi qu'il résulte des considérations énoncées sous chiffre 1 ci-dessus, ce sont les clauses mêmes de la police, c'est-à-dire les conditions générales d'assurance, qui ont constitué les bases et les éléments de la convention conclue entre les parties. Aussi bien, à supposer que l'application de l'art. 12 LCA soit concevable en principe dans des cas analogues à la présente espèce, Praz ne saurait invoquer le bénéfice de cette disposition pour résister à l'exception libératoire soulevée par l'intimée.

4. — Le sinistre qui a atteint l'automobile de Praz n'était donc pas couvert par l'assurance. Les informalités commises par la Compagnie ne sauraient entraîner d'autres sanctions que des sanctions administratives — sur lesquelles le Tribunal fédéral n'a pas à statuer présentement — et c'est à juste titre que les conclusions de la demande ont été rejetées en première instance.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.